



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2017-026

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2017

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2017-06-28-009 - Arrêté DGF 2017 CADA FTDA (3 pages)	Page 5
16-2017-06-28-008 - Arrêté DGF 2017 CADA Grande Garenne (3 pages)	Page 9
16-2017-07-18-001 - Arrêté portant agrément d'associations sportives (1 page)	Page 13
16-2017-06-28-011 - Arrêté portant sur le renouvellement de l'agrément de l'association Les Restaurants du Coeur pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages)	Page 15
16-2017-06-28-010 - Arrêté portant sur le renouvellement de l'agrément de l'association Les Restaurants du Coeur pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages)	Page 18

Direction départementale des Territoires

16-2017-07-13-002 - Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime (3 pages)	Page 21
16-2017-07-04-003 - Arrêté préfectoral portant dérogation de distances à l'implantation de la station de traitement des eaux usées du village de Chantrezac sur la commune de ROUMAZIERES-LOUBERT (2 pages)	Page 25

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

16-2017-07-12-001 - Arrêté Carte Scolaire 2017 Juillet (6 pages)	Page 28
--	---------

Préfecture

16-2017-06-26-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Arthur et Aston -16100 Chateaubernard (2 pages)	Page 35
16-2017-06-26-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Bar le Crunch- 16100 Cognac (2 pages)	Page 38
16-2017-06-26-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Bar tabac- 16130 Segonzac (2 pages)	Page 41
16-2017-06-26-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : basic fit ii - 16800 Soyaux (2 pages)	Page 44
16-2017-06-26-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Boulangerie-place A briand-16700 Ruffec (2 pages)	Page 47
16-2017-06-26-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : café tabac la Boème-16440 Mouthiers sur Boème (2 pages)	Page 50
16-2017-06-26-021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : DARTY- 16400 La Couronne (2 pages)	Page 53
16-2017-06-26-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Crédit agricole 16410 Dignac (2 pages)	Page 56

16-2017-06-26-033 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Logelia- 16800 Soyaux (2 pages)	Page 59
16-2017-06-26-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Centre équestre 16370 Cherves-Richemont (2 pages)	Page 62
16-2017-06-26-024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Jardinerie fief fleuri-16100 Chateaubernard (2 pages)	Page 65
16-2017-06-26-025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : La Charentaise- 16200 Gondeville (2 pages)	Page 68
16-2017-07-10-002 - 20170710 arrete mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM de St Michel (8 pages)	Page 71
16-2017-07-19-001 - Arrêté création comité de pilotage protection préfecture, ss-préfs et agents (3 pages)	Page 80
16-2017-07-13-001 - Arrêté désignation responsables protection préfecture et ss-préfs (3 pages)	Page 84
16-2017-07-17-001 - Arrêté du 17 7 2017 dissolution siaep Foussignac (7 pages)	Page 88
16-2017-07-17-002 - Arrêté du portant création et composition de la conférence départementale de l'immobilier public de la Charente (2 pages)	Page 96
16-2017-07-04-004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Charente (2 pages)	Page 99
16-2017-07-21-001 - Arrêté portant modification de l'implantation du bureau de vote numéro 1 de la commune de GARAT. (1 page)	Page 102
16-2017-06-26-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Boulangerie- 16110 Pranzac (2 pages)	Page 104
16-2017-06-26-035 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Logelia- 16500 Confolens (2 pages)	Page 107
16-2017-06-26-020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Cogna bar 16100 Cognac (2 pages)	Page 110
16-2017-06-26-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Garage VIA RENAULT TRUCK- 16440 Rouillet St Estèphe (2 pages)	Page 113
16-2017-06-26-032 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Logelia- 16400 La Couronne (2 pages)	Page 116
16-2017-06-26-036 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Logelia-16100 Cognac (2 pages)	Page 119
16-2017-06-26-029 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Logelia-Basseau- 16000Angoulême (2 pages)	Page 122
16-2017-06-26-031 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Logelia-bd Jean Moulin-16000 Angoulême (2 pages)	Page 125
16-2017-06-26-037 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Opticien Roger- 16000 Angouleme (2 pages)	Page 128

16-2017-06-26-038 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Pharmacie- 16230 Mansle (2 pages)	Page 131
16-2017-06-26-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Complexe sportif Gabard-16120 Chateauneuf (2 pages)	Page 134
16-2017-06-26-023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Intermarché- 16300 Barbezieux (2 pages)	Page 137
16-2017-06-26-026 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : LMI- 16220 Montbron (2 pages)	Page 140
16-2017-06-26-034 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Logelia- 16300 Barbezieux (2 pages)	Page 143
16-2017-06-26-028 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Logelia--BELAIR- 16000 Angoulême (2 pages)	Page 146
16-2017-06-26-027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Logelia-5-7 impasse d'Austerlitz- 16000 Angoulême (2 pages)	Page 149
16-2017-06-26-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Auchan drive - 16800 Soyaux (2 pages)	Page 152
16-2017-06-26-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Camier Motors 16730 Fléac (2 pages)	Page 155
16-2017-06-26-019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Concession Citroen 16100 Cognac (2 pages)	Page 158
16-2017-06-26-030 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Logelia- 10 impasse d'Austerlitz-16000 Angoulême (2 pages)	Page 161
16-2017-07-19-005 - autorisation d'occupation temporaire - diagnostic archéologique (19 pages)	Page 164
16-2017-07-21-002 - OJ CDAC DU 9 AOÛT 2017 RAA (1 page)	Page 184

UD DIRECCTE

16-2017-07-19-002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un accord d'entreprise portant sur l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap (2 pages)	Page 186
--	----------

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2017-06-28-009

Arrêté DGF 2017 CADA FTDA



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Préfecture de la Charente
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

ARRÊTÉ **28 JUN 2017**

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
géré par l'association France Terre d'Asile
sis 121, rue de Saintes – 16000 ANGOULÊME

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-1, L.314-4 à L.314-8, L.348-1 à L.348-4, L.351-1 à L.351-8, R.314-1 et suivants, R.348-5 à R.348-6-1 et R.351-1 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF, dans sa version consolidée ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT aux fonctions de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2016 portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'une capacité d'accueil de 140 places géré par l'association France Terre d'Asile ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2016 portant schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pris en application de l'article L.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru au journal officiel de la République Française le 11 mars 2017 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 13 avril 2017 entre la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfecture de la Charente ;

Vu le courrier du 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu le courrier de proposition budgétaire du préfet de la Charente en date 7 avril 2017 adressé à la personne ayant qualité pour représenter l'association France Terre d'Asile ;

Vu le courriel de réponse de l'association en date du 11 avril 2017 à la proposition budgétaire ;

Vu le courrier du préfet de la Charente en date du 19 avril 2017 portant notification au gestionnaire de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du CADA ;

Sur proposition de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La dotation globale de financement pour l'année 2017 du CADA géré par l'association France Terre d'Asile est fixée à **neuf cent quatre-vingt-seize mille quatre cent cinquante euros (996 450 €)**.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 738,00 €	997 950,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	378 910,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	540 302,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (DGF)	996 450,00 €	997 950,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2017, la fraction forfaitaire mensuelle du CADA a été fixée à 75 687,50 € correspondant, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement reductible de l'année 2016.

Il a été versé au titre des cinq premiers mois de l'année, la somme de 378 437,50 € .

Le solde, soit 618 012,50 € (996 450 € – 378 437,50 €), correspond au montant à payer au titre des sept derniers mois de l'année 2017, soit un montant mensuel de 88 287,50 € pour les mois de juin à décembre 2017.

ARTICLE 2

Cette dotation sera imputée sur le budget de l'État 2017 programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'Intérieur, action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile »

CHORUS : activité 030313020101 (CADA) – Domaine Fonctionnel : 0303-02-15

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte suivant :

- Titulaire du compte : France Terre d'Asile
- Banque : CCM Paris Montmartre
- Code banque : 10278
- Code guichet : 06039
- Numéro de compte : 00062157341
- Clé RIB : 79

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

ARTICLE 3

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le CASF et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 4

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2018, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2017 (article R. 314-106 et suivants du CASF) soit 83 037,50 €.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- d'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, le Préfet du département de la Charente, le Directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne et le Directeur général de l'association France Terre d'Asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Visa du CBR du 09/05/2017

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2017-06-28-008

Arrêté DGF 2017 CADA Grande Garenne

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Préfecture de la Charente
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

ARRÊTÉ

28 JUIN 2017

fixant la Dotation Globale de Financement pour 2017
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
sis 1, allée de Rochesoubise - 16800 SOYAUX
géré par le CSCS-MJC Sillac - Grande Garenne -
Frégeneuil

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-1, L.314-4 à L.314-8, L.348-1 à L.348-4, L.351-1 à L.351-8, R.314-1 et suivants, R.348-5 à R.348-6-1 et R.351-1 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles, dans sa version consolidée ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT aux fonctions de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2002 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) situé 1, allée de Rochesoubise à Soyaux (16800) géré par le CSCS-MJC Sillac - Grande Garenne - Frégeneuil, sis 40 rue Pierre Aumaître 16000 Angoulême ;

Vu la convention relative au fonctionnement du CADA conclue le 22 juillet 2016 entre l'État et le CSCS-MJC Sillac - Grande Garenne - Frégeneuil ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016 portant extension de la capacité d'accueil du CADA sis à Soyaux, géré par le CSCS-MJC Sillac - Grande Garenne - Frégeneuil, passant de 100 places à 140 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2016 portant schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pris en application de l'article L.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru au journal officiel de la République Française le 11 mars 2017 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 13 avril 2017 entre la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfecture de la Charente ;

Vu le courrier du 25 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSCS-MJC Sillac - Grande Garenne - Frégeneuil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu le courrier de proposition budgétaire du Préfet de la Charente en date 7 avril 2017 adressé à la personne ayant qualité pour représenter le CSCS-MJC Sillac - Grande Garenne - Frégeneuil ;

Vu l'absence de réponse du Président du CSCS-MJC Sillac Grande Garenne Frégeneuil dans le délai imparti valant approbation de la proposition budgétaire ;

Vu le courrier du Préfet de la Charente en date du 19 avril 2017 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du CADA au gestionnaire ;

Sur proposition de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La dotation globale de financement pour l'année 2017 du CADA géré par le CSCS-MJC Sillac – Grande Garenne - Fréguenueil, est fixée à **neuf cent quatre-vingt-seize mille quatre cent cinquante euros (996 450 €)**.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 244,00 €	1 098 921,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 925,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	412 752,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (DGF)	996 450,00 €	1 098 921,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 400,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	97 071,00 €	

Pour l'exercice budgétaire 2017, la fraction forfaitaire mensuelle du CADA a été fixée à 84 686,30 € correspondant, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement reconductible de l'année 2016.

Il a été versé au titre des cinq premiers mois de l'année, la somme de 423 431,50 € .

Le solde, soit 573 018,50 € (996 450 € – 423 431,50 €), correspond au montant à payer au titre des sept derniers mois de l'année 2017, soit un montant mensuel de 81 859,78 € pour les mois de juin à novembre 2017 et 81 859,82 € pour le mois de décembre 2017.

ARTICLE 2

Cette dotation sera imputée sur le budget de l'État 2017 programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'Intérieur, action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile »

CHORUS : activité 030313020101 (CADA) – Domaine Fonctionnel : 0303-02-15

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte suivant :

- Titulaire du compte : CSCS MJC - CHRS - Sillac Grande Garenne – Fréguenueil – Service CADA
- Banque : Crédit Mutuel Angoulême Sillac
- Code banque : 15589
- Code guichet : 16508
- Numéro de compte : 06011773442
- Clé RIB : 51

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.
Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

ARTICLE 3

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le CASF et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 4

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2018, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2017 (article R. 314-106 et suivants du CASF) soit 83 037,50 € €.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- d'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, le Préfet du département de la Charente, le Directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne et le Président du CSCS-MJC Sillac - Grande Garenne - Frégeneuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Visa du CBR du 09/05/2017

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2017-07-18-001

Arrêté portant agrément d'associations sportives



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service de la cohésion sociale
Unité des politiques éducatives :
Jeunesse, sports, vie associative

Arrêté n°
portant agrément d'associations sportives

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-3 et L.121-4;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.121-1 à R.121-6;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Madame Chantal PETTITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu par les dispositions réglementaires susvisées est accordé à l'association dont le titre suit, pour la pratique des activités physiques et sportives précisées dans son objet et figurant dans ses statuts :

CENTRE SOCIAL CULTUREL ET SPORTIF DU PAYS MANSLOIS
21 Rue MARTIN
16230 MANSLE
Sous n° 16 S 883

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 18 juillet 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef d'unité,

Sébastien DARTAI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2017-06-28-011

Arrêté portant sur le renouvellement de l'agrément de
l'association Les Restaurants du Coeur pour l'activité
d'ingénierie sociale, financière et technique



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service « protection des publics vulnérables »

Arrêté

Portant renouvellement de l'agrément
de l'Association Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1 ;
- Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2010355-0021 du 21 décembre 2010 portant agrément de l'association Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement transmis le 7 juin 2017 par le représentant légal de l'association Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur;
- Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

.../...

Adresse : Cité administrative - Bâtiment A –
4 rue Raymond Poincaré
B.P. 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 - Site internet : www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

ARRETE

Article 1^{er} - L'organisme à gestion désintéressée, Association Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Coeur, situé rue de la Gendarmerie 16400 LA COURONNE, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1-2° du code de la construction et qu'il a spécifiquement sollicitées pour :

- l'activité d'accueil, de conseils et d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2 - L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 - Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 28 JUIN 2017

Le Préfet,



Pierre N'GAHANE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2017-06-28-010

Arrêté portant sur le renouvellement de l'agrément de
l'association Les Restaurants du Coeur pour l'activité
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service « protection des publics vulnérables »

Arrêté

Portant renouvellement de l'agrément
de l'Association Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1 ;
- Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2010-355-0020 du 21 décembre 2010 portant agrément de l'association Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement transmis le 7 juin 2017 par le représentant légal de l'association Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur;

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

.../...

Adresse : Cité administrative - Bâtiment A –
4 rue Raymond Poincaré
B.P. 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 - Site internet : www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

A R R E T E

Article 1^{er} - L'organisme à gestion désintéressée, Association Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Coeur, situé rue de la Gendarmerie 16400 LA COURONNE, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-2° du code de la construction et qu'il a spécifiquement sollicitées pour :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé ou HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'organismes autres que HLM ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 - L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 - Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 28 JUN 2017

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Direction départementale des Territoires

16-2017-07-13-002

Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime



PRÉFET DE LA CHARENTE

Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 04 Mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

Vu l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise, entre autres objectifs, à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente

Vu l'arrêté interministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les contributions recueillies lors de la consultation du public réalisée du 12 juin au 03 juillet 2017

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines de Nouvelle-Aquitaine effectuées par les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

Considérant que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

Considérant que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique en Nouvelle-Aquitaine rendent les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1

Les « points d'eau » à prendre en compte pour l'application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 sus-visé dans le département de la Charente sont les éléments du réseau hydrographique suivants :

- les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement ;
- l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents) figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes 1/25 000ème les plus récemment éditées de l'institut géographique national ;
- les cours d'eau définis en application de l'article D615-46 du code rural et de la pêche maritime (cours d'eau « bonne conditions agro-environnementales » dits BCAE).

Article 2

L'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Charente, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département de Charente, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de Charente, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

13 JUIL, 2017

Le Préfet de la Charente,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Xavier CZERWINSKI

Direction départementale des Territoires

16-2017-07-04-003

Arrêté préfectoral portant dérogation de distances à
l'implantation de la station de traitement des eaux usées du
village de Chantrezac sur la commune de
ROUMAZIERES-LOUBERT



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté préfectoral portant dérogation de distances à l'implantation de la station de traitement des eaux usées du village de Chantrezac sur la commune de Roumazières-Loubert

Le préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le dossier de conception et la demande de dérogation de distances au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, reçue le 1^{er} août janvier 2016, présentée par monsieur le maire de Roumazières-Loubert, relative à l'implantation de la station de traitement des eaux usées du village de Chantrezac de 40 équivalents habitants;

Vu la demande de compléments de la direction départementale des territoires en date du 17 octobre 2016 ;

Vu les compléments apportés le 10 avril 2017 par le bureau d'études AMODIAG ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 13 juin 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune Roumazières-Loubert le 20 juin 2017 ;

Vu les observations en date du 22 juin 2017 de la commune de Roumazières-Loubert sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées du village de Chantrezac est implantée à moins de 100 mètres des premières habitations;

Considérant que la demande est accompagnée d'un document d'expertise démontrant l'absence d'incidences ;

Considérant l'avis favorable de l'ARS ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La commune de Roumazières-Loubert est autorisée à déroger aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, pour implanter au village de Chantrezac, sur la parcelle n° 62 de la section cadastrale I de la commune de Roumazières-Loubert, une station de traitement des eaux usées de 40 équivalents habitants de type filtres à sable drainés.

Article 2 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur implantation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de conception doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Charente. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Roumazières-Loubert, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins six mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Roumazières-Loubert.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le sous-préfet de Confolens, le maire de la commune de Roumazières-Loubert, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 4 JUIL. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier CZERWINSKI

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

16-2017-07-12-001

Arrêté Carte Scolaire 2017 Juillet

Division de l'organisation
Scolaire et des affaires financières

- **Vu** l'article 14-1 de la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le code de l'éducation adopté par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 publiée au Journal Officiel de la République française du 22 juin 2000 ;
- **Vu** le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie
- **Vu** le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- **Vu** le décret de nomination du 1^{er} octobre 2013 ;
- **Vu** l'avis des conseils municipaux des communes intéressées ;
- **Vu** l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 8 février 2017 ;
- **Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 13 février 2017 et le 10 juillet 2017 et en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

ARRETE

Article 1 :

Sont autorisées à compter de la rentrée scolaire 2017 dans le département de la Charente :
35.66 fermetures de postes, 42.73 ouvertures de postes et une dotation de rentrée de 11 ETP :

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	Nombre de postes en fermeture	Nombre de postes en ouverture	SITUATION DU POSTE
<u>I - FERMETURES</u>			
<u>a) Ecoles maternelles</u>			
CHERVES-RICHEMONT Jean-Marie Weber	1		Fermeture d'une classe
RUELLE Le Maine Gagnaud	2		Fermeture d'une classe, transfert du 2 ^{ème} poste à EMPU Chantefleurs, et fermeture de l'école
LINARS François Lassagne			Annulation de la mesure de fermeture conditionnelle dans le cadre de la préparation d'une fusion entre l'EMPU et l'EEMU à la rentrée 2018
<u>b) Ecoles élémentaires</u>			
TOUVRE Des sources	1		Fermeture d'une classe

CLAIX	1		Fermeture d'une classe
MARTHON	1		Fermeture d'une classe
SAINT-LAURENT-DE-CERIS			Annulation de la mesure de fermeture d'une classe
CHASSORS	1		Fermeture d'une classe
GOND-PONTOUVRE Le Treuil	1		Fermeture d'une classe
COGNAC Pierre et Marie Curie	1		Fermeture d'une classe
COGNAC Victor Hugo			Annulation de la mesure de fermeture d'une classe dans le cadre de l'anticipation de la mesure cours préparatoire à 12 élèves en REP prévue à la rentrée 2018
PAIZAY-NAUDOUJIN-EMBOURIE	1		Confirmation de la mesure de fermeture d'une classe
DIGNAC M. et F. Mayoux	1		Confirmation de la mesure de fermeture d'une classe
LINARS François Lassagne	1		Confirmation de la mesure de fermeture d'une classe
CHABANAIS M. et A. Beraud	1		Fermeture d'un poste-classe et transformation en poste PDMQDC au titre du Protocole Ruralité
VILLEFAGNAN	1		Fermeture d'un poste-classe et transformation en poste PDMQDC au titre du Protocole Ruralité
ROUMAZIERES Jean Everhard REP	1		Fermeture d'un poste-classe et transformation en poste BD au titre du Protocole Ruralité
<u>c) dispositif « plus de maîtres que de classes PDMQDC »</u>			
SAINT-SORNIN	1		Poste provisoire en 2016/2017 (transformé en BD définitif à Saint-Sornin)
MAGNAC-LAVALETTE/GARDES-LE-PONTAROUX	0.5		Fermeture du 0.5 PDMQDC et transfert à EEPU Aigre
<u>d) RPI</u>			
MARCILLAC-LANVILLE / AMBERAC	1		Fermeture d'une classe à l'école de Marcillac-Lanville
VINDELLE / BALZAC	1		Fermeture d'une classe à l'école de Balzac
AMBERNAC / BENEST / ALLOUE	1		Fermeture d'une classe à l'école d'Alloue
BREVILLE / SAINTE-SEVERE	1		Fermeture d'une classe à l'école de Bréville
ARS / GIMEUX	1		Fermeture d'une classe à l'école d'Ars
ECURAS / ROUZEDE	2		Fermeture des deux classes et donc des deux écoles (transfert d'un poste à l'EEPU de Montbron et d'un poste à l'EMPU de Montbron)
GENOUILLAC			Annulation de la mesure de fermeture conditionnelle d'une classe
RPI BROSSAC / ORIOLES / PASSIRAC			Annulation de la mesure de fermeture conditionnelle d'une classe à l'EEPU de Brossac dans le cadre de l'application du protocole ruralité à la rentrée 2018 avec une création d'un RPIC sur BROSSAC

<u>e) Animation Soutien Enfants du voyage</u>			
ROUMAZIERES Enfants du Voyage	0.5		Poste provisoire en 2016/2017
ROULLET-SAINT-ESTEPHE Marcel Pagnol Aide et Soutien	0.5		Poste provisoire en 2016/2017
BARBEZIEUX Félix Gaillard Aide et soutien	0.5		Poste provisoire en 2016/2017
<u>II – OUVERTURES</u>			
<u>a) classes maternelles</u>			
SEGONZAC Des Tilleuls Argentés		1	
RUFFEC Les Castors			Annulation de la mesure d'ouverture conditionnelle
GOND-PONTOUVRE La Capucine			Labellisation « accueil moins de 3 ans »
RUELLE Chantefleurs		1	Ouverture d'une classe suite à la fermeture de l'école EMPU Le Maine Gagnaud de RUELLE
MONTBRON		1	Ouverture au titre du protocole ruralité d'une classe (transfert d'un poste de l'EEMU Montbron suite à la hausse des effectifs)
<u>b) classes élémentaires</u>			
BOUTIERS-SAINT-TROJAN		1	
RUELLE-SUR-TOUVRE Jean Moulin		1	
ANGOULEME Georges Sand		1	
MONTBRON François Marvaud		1	Ouverture au titre du protocole ruralité d'un poste-classe, et transfert du 2 ^{ème} poste du RPI Ecuras / Rouzède à l'EMPU de Montbron : accueil des élèves du RPI Ecuras/Rouzède
CHERVES-RICHEMONT Paul Garandeau REP		1	
ANGOULEME RPC Mario Roustan / Victor Duřty		1	Transformation du BD PRO 2016/2017 en poste-classe définitif à Mario Roustan
<u>Ouvertures classes de CP allégés au titre du REP+</u>			
ANGOULEME EEMU Cézanne Renoir		1	
ANGOULEME EEMU Marie Curie		1	
ANGOULEME EEMU Alain Fournier		1	
ANGOULEME EEMU Albert Uderzo		1	
SOYAUX Célestin Freinet		1	
SOYAUX Edouard Herriot		1	
SOYAUX Jean Monnet		2	

<u>c) dispositif « plus de maîtres que de classes PDMQDC »</u>			
ANGOULEME Marie Curie		0.5	REP+
RPI LUSSAC / NIEUIL		0.5	REP Poste rattaché à Nieuil
CHERVES-RICHEMONT Paul Garandeau		0.5	REP
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE Félix Gaillard		1	Au titre du Protocole Ruralité ZRR
CHABANAIS M. et A. Béraud		1	Au titre du Protocole Ruralité ZRR
VILLEFAGNAN		1	Au titre du Protocole Ruralité ZRR
MONTBRON François Marvaud		1	Au titre du Protocole Ruralité ZRR (transformé en poste-classe PRO pour l'année scolaire 2017/2018)
AIGRE		0.5	Devient ouverture ferme ZRR
GENOUILLAC		0.5	REP (devient ouverture conditionnelle suite à la non-fermeture d'une classe)
<u>d) RPI</u>			
RPI VAL DES VIGNES		1	Devient ouverture ferme à Péreuil
<u>III- TRANSFORMATIONS DE CLASSE</u>			
Fusion des écoles d'ANAIS			Au titre du protocole ruralité : devient groupe primaire à 4 classes
Fusion des écoles de VARS			Groupe primaire à 10 classes
Fusion des écoles de CHAMPAGNE-MOUTON			Au titre du protocole ruralité : devient groupe primaire à 6 classes
Fusion des écoles Jacques Prévert et Félix Gaillard de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE			Au titre du protocole ruralité : devient groupe élémentaire à 13 classes
RPI LE TATRE à TOUVERAC			Annulation de la mesure de transfert de la classe unique de l'école du TÂTRE à TOUVERAC (ce qui entraîne la sortie du Protocole Ruralité)
Transfert de la classe unique de l'école de LACHAISE à BARRET	1	1	Groupe primaire à 5 classes au titre du protocole ruralité et fermeture de l'école de Lachaise
Transfert de la classe unique de l'école de PILLAC à SAINT-SEVERIN	1	1	Groupe primaire à 4 classes au titre du Protocole Ruralité et fermeture de l'école de Pillac

RPI MONTIGNAC-LE-COQ - SALLES-LAVALLETTE / BORS - JUIGNAC	2	1	Fermeture des deux classes et donc des deux écoles, ce qui entraîne la fermeture du RPI Montignac-Le-Coq/Salles-Lavalette : transfert d'un poste sur le RPI Bors/Juignac, à l'EPU de Bors
<u>IV – BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS</u>			
<u>a) ouvertures</u>			
CONFOLENS Pierre et Marie Curie		1	Maître G
LA COURONNE		1	Maitre G (Transfert de Jean Moulin Angoulême)
EPU Robert Doisneau RUELLE		1	ULIS école
EPU Jules Ferry ANGOULEME		1	Poste ARAMIS
RATTACHE DSDEN		1	Poste coordonnateur CASNAV
Référent TICE Enfants handicapés		0.25	
COGNAC Paul Bert		0.25	Langue Chinois
LIEU A DEFINIR		0.5	Poste Espagnol
LIEU A DEFINIR		0.5	Poste Allemand
<u>b) fermetures</u>			
ANGOULEME Jean Moulin	1		Maitre G (Transfert à La Couronne)
LIEU A DEFINIR	0.5		Poste Espagnol
LIEU A DEFINIR	0.5		Poste Allemand
<u>V - REMPLACEMENT</u>			
<u>a) ouvertures</u>			
SAINT-SORNIN		1	Transformation du PDMQDC PRO 2016/2017 en BD définitif
ROUMAZIERES Jean Everhard		1	Au titre du Protocole ruralité
GOND-PONTOUVRE Du Pontouvre		1	
RPI BORS / JUIGNAC		1	Ouverture d'un poste de BD (suite à fermeture RPI Montignac-Le-Coq/Salles-Lavalette et transfert vers le RPI Bors/Juignac)
EPU ST AMANT DE BOIXE EMPU BLANZAC		2	Postes de BD
<u>b) fermetures</u>			
ANGOULEME Mario Roustan	1		Fermeture du BD PRO 2016/2017 et transformation en poste-classe définitif

SOYAUX EMPU Paul Eluard	1		Fermeture BD vacant
ECHALLAT EPPU	1		Fermeture BD vacant
ROUILLAC EEPU	1		Fermeture BD vacant
<u>VI – PILOTAGE et encadrement pédagogique</u>			
Rattaché à la DSDEN		1	Coordonnateur Réseau Eclore
Décharges de direction suite aux ouvertures et fermetures de classes et fusions	0.66	1.73	

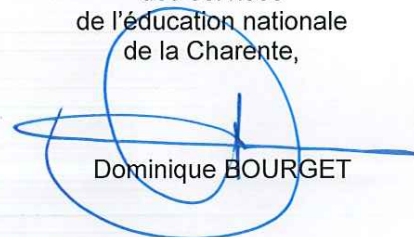
Pour rappel, fermeture des écoles de Javrezac et Montmérac.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 juillet 2017

L'inspecteur d'Académie,
 Directeur académique
 des services
 de l'éducation nationale
 de la Charente,



Dominique BOURGET

Préfecture

16-2017-06-26-008

Autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection : Arthur et Aston -16100 Chateaubernard

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la boutique **Arthur et Aston** située centre commercial Auchan 40 rue de l'Anisserie 16100 CHATEAUBERNARD déposée par Monsieur Quian CHENG, gérant ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Quian CHENG est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0118**.

Ce système composé de **3 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

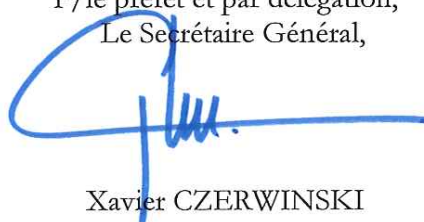
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

26 JUIN 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-009

Autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection : Bar le Crunch- 16100 Cognac

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le bar le **Crunch situé 25 rue Henri Fichon - 16100 COGNAC** déposée par Monsieur **Renaud PARENTEAU, gérant** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur **Renaud PARENTEAU** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0129**.

Ce système composé de **7 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÈME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 26 JUIN 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-010

Autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection : Bar tabac- 16130 Segonzac

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **Bar tabac presse « le jeanneteau » situé 4 place Pierre Frapin 16130 SEGONZAC** déposée par **Monsieur Mathieu MAUGEIN, gérant** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Mathieu MAUGEIN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2017-0124.

Ce système composé de **2 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

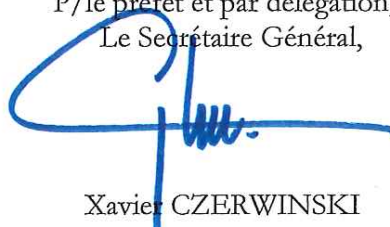
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **26 JUIN 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-011

Autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection : basic fit ii - 16800 Soyaux

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **la salle de sports BASIC FIT II située 250 avenue du général de Gaulle 16800 SOYAUX déposée par Monsieur Rédouane ZEKKRI, directeur général ;**

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017 ;**

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Rédouane ZEKKRI est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2017-0074.

Ce système composé de **9 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur des ressources humaines.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

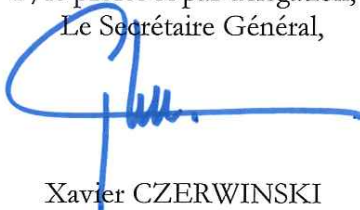
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **26 JUIN 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-013

Autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection : Boulangerie-place A briand-16700 Ruffec

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **boulangerie située 9 place Aristide Briand 16700 RUFFEC déposée par Monsieur Raphaël BROSSAND, gérant ;**

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017 ;**

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Raphaël BROSSAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0080**.

Ce système composé de **4 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

26 JUIN 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-015

Autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection : café tabac la Boëme-16440 Mouthiers sur
Boëme

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **café tabac restaurant la Boème situé 6 place Simon Dugaleix 16440 MOUTHIER/BOEME** déposée par Monsieur Arnaud LOUIS, gérant ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Arnaud LOUIS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0089**.

Ce système composé de **3 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÈME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

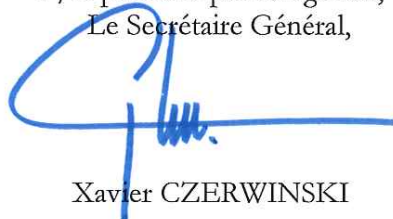
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

26 JUIN 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-021

Autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection : DARTY- 16400 La Couronne

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **magasin DARTY situé Zone commerciale Chante Merle 16400 LA COURONNE** déposée par **Monsieur Hervé BEAUMARD, responsable moyens généraux DARTY** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le responsable moyens généraux DARTY est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0119**.

Ce système composé de **12 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable moyens généraux DARTY..

.../...

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

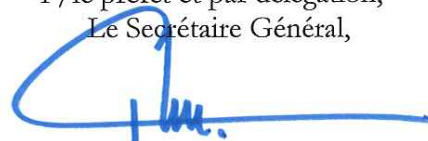
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **26 JUIN 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A blue ink signature, appearing to be 'X. CZERWINSKI', written over a large blue circular stamp or mark.

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-014

Autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection : Crédit agricole 16410 Dignac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour l'agence du Crédit Agricole Charente Périgord située rue de la clé d'Or 16410 DIGNAC ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour l'agence du **Crédit Agricole Charente Périgord située rue du Mas 16410 DIGNAC déposée par Le responsable sécurité;**

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le responsable sécurité du crédit Agricole Charente Périgord est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2017-0123.

Ce système composé de 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0 821 80 30 16

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

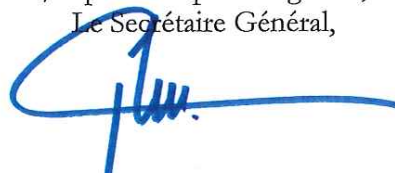
Article 9 : L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

26 JUIN 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-033

Autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection : Logelia- 16800 Soyaux

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'agence **LOGELIA CHARENTE** située 2 rue des frères Pélissier 16800 SOYAux déposée par Monsieur Olivier PUCEK, directeur général ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du 20 juin 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur général de **LOGELIA CHARENTE** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0110**. Ce système composé de **1 caméra intérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur général.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 -- Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **26 JUIN 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-017

Autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection : Centre équestre 16370 Cherves-Richemont

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **le centre équestre « les écuries de Boussac »** situé route de l'épine 16370 CHERVES-RICHEMONT déposée par Monsieur Cyril BLATTES, président ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le président du centre équestre « les écuries de Boussac » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2017-0087.

Ce système composé de 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du président.

.../...

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **26 JUIN 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-024

Autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection : Jardinerie fief fleuri-16100 Chateaubernard

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **jardinerie « le fief fleuri »** située **rue Louis Bréguet 16100 CHATEAUBERNARD** déposée par **Monsieur Stéphane MUSSEAU gérant** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Stéphane MUSSEAU est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0127**.

Ce système composé de **17 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

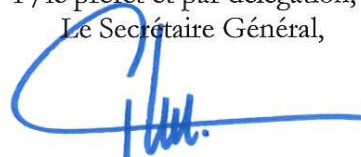
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

26 JUIN 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-025

Autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection : La Charentaise- 16200 Gondeville

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **la SARL la Charentaise (articles de jardins, pépinière) située 25 avenue Carnot 16200 GONDEVILLE** déposée par **Madame Mauricette FLAHAUT, gérante** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Mauricette FLAHAUT est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0084**.

Ce système composé de **2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès de la gérante.

.../...

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **26 JUIN 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-07-10-002

20170710 arrete mettant fin à l'exercice des compétences
du SIVOM de St Michel

*Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de
Saint-Michel*



RÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de
l'intercommunalité

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Michel

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment les articles 33 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 novembre 1985 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Michel ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Michel ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU les délibérations par lesquelles la majorité requise des membres du syndicat intercommunal a donné son accord sur le projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Michel, sous réserve toutefois de reporter la dissolution du syndicat au terme de l'année scolaire 2016-2017 ;

VU la lettre du 3 octobre 2016 par laquelle M. le Préfet de la Charente a notifié à la présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Michel et aux maires concernés l'acceptation du report de la dissolution au 10 juillet 2017 ;

VU les délibérations par lesquelles les assemblées délibérantes concernées se sont prononcées à l'unanimité sur les conditions de la liquidation du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Michel fixées à l'article L 5211-26 du CGCT ne sont pas entièrement réunies dans la mesure où le compte administratif 2017 n'est pas voté ;

CONSIDERANT cependant que toutes les conditions sont réunies pour mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat et à procéder à sa dissolution en deux temps ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 4537 61 00 – Serveur vocal 0 821 80 30 16

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Michel à la date du 10 juillet 2017.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls actes liés à sa dissolution (vote du compte administratif 2017).

ARTICLE 2 : L'actif et le passif figurant en pièce jointe seront affectés à la commune de Saint-Michel ainsi que les résultats budgétaires de l'exercice, le résultat de clôture, les restes à recouvrer, à réaliser et à payer.

Les subventions escomptées, accordées ou attribuées au syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Michel seront transférées à la commune de Saint-Michel.

Les archives du syndicat seront conservées à la mairie de Saint-Michel.

La dévolution du patrimoine du syndicat à la commune de Saint-Michel ayant un impact économique préjudiciable pour la commune du fait des travaux de remise aux normes à effectuer sur le gymnase, les autres communes membres lui verseront une compensation financière calculée selon les modalités figurant dans la délibération du syndicat du 10 mai 2017 annexée au présent arrêté.

La dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Michel sera prononcée ultérieurement, dès lors que toutes les conditions de la liquidation seront réunies.

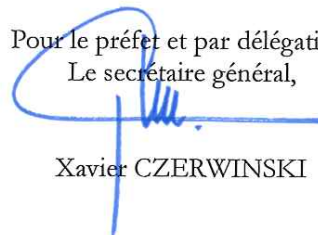
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, la présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple de Saint-Michel et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **10 JUIL. 2017**

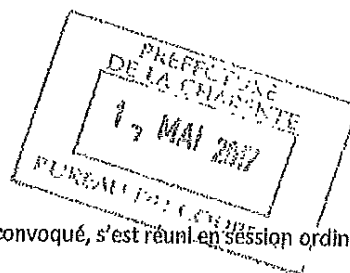
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI



S.I.V.O.M
SAINT-MICHEL
16470
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL



L'an deux mil dix-sept le 10 mai à dix-huit heures, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Saint-Michel 16470, sous la présidence de madame GODICHAUD Fabienne.

Nombre de membres en exercice : 12

Date de convocation du Comité Syndical : 04 mai 2017

PRESENTS : Mmes GODICHAUD Fabienne – MERZEAU Marle-Christine –

MM. BERTIN Jean-Noël – ETIENNE Guy – LAGARDE Daniel – OLLIVIER Jean-Louis

PROCURATION : Mme GINGAST Hélène à M. ETIENNE GUY – M. GERMANEAU Michel à M. LAGARDE Daniel – M. CHAPEAU Stéphane à Mme GODICHAUD Fabienne – M. DUROCHER Denis à Mme BOUCHET Sandra

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes CITERNE Laurence – PERREIN Martine –

Présence de : Mmes BOUCHET Sandra et JADEAU Patricia, Suppléantes du SIVOM

Mme BERNAZEAU Anne-Marie, Maire de Saint-Saturnin – M. David Chagneaud, Maire de Hiersac

M. CZERWINSKY Xavier, Secrétaire général de la Préfecture

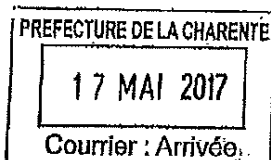
SECRETAIRE DE SEANCE : M. LAGARDE Daniel

OBJET : DISSOLUTION DU SIVOM ET MODALITÉS DE LIQUIDATION

Madame la Présidente Fabienne GODICHAUD et Monsieur Daniel LAGARDE, Co-Président rappellent à l'assemblée que le SIVOM de Saint-Michel sera dissout à compter du 10 juillet prochain par Monsieur le Préfet.

Devant la complexité de la situation et l'inconfort que susciterait une éventuelle fermeture du gymnase pour les collégiens et dans l'intérêt général, la Commune de Saint-Michel s'engage à récupérer l'équipement qui sera réhabilité. Mais parallèlement, il faut déterminer dès maintenant les conditions de liquidation de l'équipement et du parking afférent.

Lors des différentes réunions de travail avec les membres titulaires et suppléants du SIVOM et les Maires, la Présidente et le Co-Président du SIVOM ont demandé de se prononcer sur les modalités de liquidation.



LE COMITE SYNDICAL,

Après délibération,

VOTE :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à Vocation Multiple décide que :

1. L'actif et le passif figurant en pièce jointe seront affectés à la Commune de Saint-Michel,
2. Le résultat de l'exercice ainsi que le résultat de clôture, les restes à recouvrer, à réaliser, à payer seront transférés à la Commune de Saint-Michel,
3. Les subventions d'investissement en cours escomptées, accordées ou attribuées seront transférées à la Commune de Saint-Michel,
4. Les archives du SIVOM seront conservées à la mairie de Saint-Michel,
5. La dévolution du patrimoine du SIVOM à la commune de Saint-Michel ayant un impact économique préjudiciable pour la commune du fait des travaux de remise aux normes à effectuer sur le gymnase, les communes membres du Syndicat participeront de la manière suivante :
 - La commune de Hiersac, membre de la Communauté du Grand Cognac versera à la commune de Saint-Michel une participation exceptionnelle versée en 2018 de 150 € par enfant demeurant sur la commune de Hiersac accueilli au sein de l'établissement. Cette participation sera versée sur la base d'une extraction de la base élève fournie par l'administration du collège Puygroller et fera l'objet d'un nouvel examen au titre de chaque rentrée scolaire, jusqu'à achèvement des travaux envisagés et prendra fin au plus tard au titre de l'exercice budgétaire de 2020.
 - Les communes de Fléac, Linars, Saint-Saturnin et Trois-Palis (communes membres du Grand Angoulême) verseront à la commune de Saint-Michel une participation calculée au prorata du potentiel fiscal.

Au regard du montant estimatif des travaux estimés à 324 629 H.T. et des subventions escomptées, la part de chaque commune à verser à la commune de Saint-Michel s'élèvera au maximum :

2018

Fléac :	8 588.01 €
Linars :	7 414.36 €
Saint-Michel :	7 941.08 €
Saint-Saturnin :	7 026.63 €
Trois Palis :	5 537.91 €

2019

Fléac :	6 068.01 €
Linars :	4 914.36 €
Saint-Michel :	17 941.08 €
Saint-Saturnin :	4 526.63 €
Trois Palis :	3 037.91 €

-Il est à noter que la participation des communes sera réduite la deuxième année du fait d'un effort que la commune de Saint-Michel à hauteur de 10 000 €

6. La commune de Saint-Michel assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Pour Copie conforme.
Au registre sont les signatures.
Le 15 mai 2017,

La Présidente,



Indichaut

016020

TRES. LA COURONNE

Etat de l'actif

22400 SIVOM ST MICHEL

ORIGINE DOCUMENT :

Numéro du poste comptable : 016020
Exercice : 2017
Budget collectivité : 22400

HEL16P

22400SIVOM ST MICHEL
Etat de l'actif
Exercice 2017

Compte	N° Inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Année de mise en service	Durée Amort	Amortissements antérieurs	Amortissements 2017	Frais et Dépréciations cumulées	Valeur Nette
2031	201320311	HONORAIRES ECONOMISTE	4 081,35		5	816,27	0,00	0,00	3 265,08
2031	201420311	AUDIT ENERGETIQUE	2 448,00		5	489,60	0,00	0,00	1 958,40
2031	201520311	DIAGNOSTIC STRUCTURE	2 244,00		5	448,80	0,00	0,00	1 795,20
2031	201620311	DIAGNOSTIC ETANCHEITE	2 400,00		5	0,00	0,00	0,00	2 400,00
2031	Sous-total	fraix d'études	11 173,35			1 314,67	0,00	0,00	9 858,68
2131R	962131R1	GYMNASE	260 280,23		0	0,00	0,00	0,00	260 280,23
2131R	Sous-total	autres bâtiments publics	260 280,23			0,00	0,00	0,00	260 280,23
2151	9621511	VOIRIE	72 316,01		0	0,00	0,00	0,00	72 316,01
2151	Sous-total	réseaux de voirie	72 316,01			0,00	0,00	0,00	72 316,01
2153R	962153R1	RESEAUX	30 876,09		0	0,00	0,00	0,00	30 876,09
2153R	Sous-total	autres réseaux	30 876,09			0,00	0,00	0,00	30 876,09
2158	9721581	FORD COUPE FEU	764,14		10	764,14	0,00	0,00	0,00
2158	Sous-total	autres instal mat outil tech	764,14			764,14	0,00	0,00	0,00
2183	200421831	FORTABLE SATELLITE	1 264,17		5	1 264,17	0,00	0,00	0,00
2183	201121831	Ordinateur portable RASED	593,73		5	593,73	0,00	0,00	0,00
2183	9921831	ORDINATEUR RASED	1 877,14		5	1 877,14	0,00	0,00	0,00
2183	Sous-total	mat bureau mat infomatique	3 737,06			3 737,06	0,00	0,00	0,00

016020

TRES. LA COURONNE

Etat de l'actif

22400 SIVOM ST MICHEL

Nombre de pages : 2

FIN DE DOCUMENT

Préfecture

16-2017-07-19-001

Arrêté création comité de pilotage protection préfecture,
ss-préfs et agents

*Arrêté portant création d'un comité de pilotage de la protection de la préfecture, des
sous--préfectures et de leurs agents*



PRÉFET DE LA CHARENTE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

Arrêté n°
portant création d'un comité de pilotage
de la protection de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2011 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle 1300 (IGI 1300) sur la protection du secret de la défense nationale ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/94/00202/C du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 1994, relative à la sécurité des préfectures et sous-préfectures et au rôle de l'adjoint de protection ;

Vu la circulaire NOR : IOCA1208263C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 14 mars 2012 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la sécurité des systèmes d'information (SSI) dans les départements par l'intermédiaire des services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;

Vu la circulaire NOR/INT/SG/HFDAIOCA1208138C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 19 mars 2012 relative à la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2017-07-13-001 du 13 juillet 2017 portant désignation des responsables de la protection de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012153-001 du 19 juin 2012 portant création d'un comité de pilotage de la protection de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 fixant le nouvel organigramme de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 12 décembre 2016 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Il est créé au sein de la préfecture de la Charente, un comité de pilotage de la protection de la préfecture et des sous-préfectures et de leurs agents.

Présidé par le préfet ou par le directeur du cabinet, il comprend :

1. Membres titulaires :

- le directeur du cabinet ;
- le secrétaire général ;
- le sous-préfet de Cognac ;
- le sous-préfet de Confolens ;
- la directrice de la citoyenneté et de la légalité;
- la directrice des ressources humaines, des finances et de la logistique mutualisée ;
- le chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- le directeur des sécurités, responsable de la sûreté des bâtiments ;
- le chef du pôle ingénierie des systèmes d'information au sein du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée ;
- le chef du bureau des relations usagers, de la logistique et de l'immobilier, responsable de la sécurité des bâtiments ;
- le chef du bureau de la police administrative et de l'ordre public, adjoint au responsable de la sûreté des bâtiments ;
- le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, adjoint au responsable de la sécurité des systèmes d'information
- l'adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, adjoint à l'officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée ;
- le responsable de la section logistique du bureau des relations usagers, de la logistique et de l'immobilier, responsable de la sécurité des bâtiments ;

2. Membre titulaire appelé à siéger selon l'ordre du jour :

- le président du conseil départemental de la Charente ou son représentant.

3. Membres pouvant être associés à ce comité de pilotage, selon l'ordre du jour :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ou son représentant ;
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur des systèmes d'information et de communication au sein du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-ouest (SGAMI Sud-ouest) ou son représentant ;
- le conseiller de prévention de la préfecture ;
- toute autre personne à titre d'expert, ayant à connaître de la protection de la préfecture, sur décision du président.

Article 2 : Le comité de pilotage est chargé :

➤ en formation plénière :

- d'examiner pour approbation le plan de protection de la préfecture et des sous-préfectures ;
- d'examiner pour approbation les différents plans qui résultent du plan de protection (plan d'évacuation, plan de confinement, plan de continuité et déclinaison du plan Vigipirate) et les documents associés (règlement intérieur, consignes) ;
- de s'assurer de la compatibilité de l'ensemble des plans supra mentionnés ;
- d'étudier toutes les opérations immobilières ou organisationnelles qui peuvent avoir une incidence en matière de protection de la préfecture et des sous-préfectures afin de veiller à ce qu'elles ne portent pas atteinte à l'intégrité du système de protection de la préfecture,
- de visiter une fois par an de l'ensemble des locaux de la préfecture et des sous-préfectures pour vérification de la conformité des installations de protection et rappel des consignes aux agents pour les sensibiliser.

➤ en formation réduite et spécialisée :

- d'examiner des projets de nouvelles applications informatiques développées pour le compte de la préfecture en vue de s'assurer de leur conformité avec les règles de sécurité des systèmes d'information.

Cette formation sera composée :

- du directeur du cabinet ;
- du directeur des sécurités, adjoint du délégué à la défense et à la sécurité ;
- du responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- du chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ou de son adjoint ;
- du directeur du service concerné par l'application informatique examinée.

Article 3 : Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par le bureau de la police administrative et de l'ordre public. Le comité de pilotage se réunira sur convocation du président chaque fois que de besoin, sur convocation adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Il sera réuni avant chaque CHSCT dont l'ordre du jour comportera des points pouvant avoir des répercussions sur la protection de la préfecture ou des sous-préfectures.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2012153-001 du 19 juin 2012 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres.

Angoulême, le **19 JUIL. 2017**

Le Préfet,


Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2017-07-13-001

Arrêté désignation responsables protection préfecture et
ss-préfs

*Arrêté portant désignation des responsables de la protection de la préfecture, des sous-préfectures
et de leurs agents*



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

Arrêté n°

portant désignation des responsables de la protection de la préfecture,
des sous-préfectures et de leurs agents

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et la autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 février 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère de l'Intérieur.

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2011 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle 1300 (IGI 1300) sur la protection du secret de la défense nationale ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/94/00202/C du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 1994, relative à la sécurité des préfectures et sous-préfectures et au rôle de l'adjoint de protection ;

Vu la circulaire NOR : IOCA1208263C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 14 mars 2012 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la sécurité des systèmes d'information (SSI) dans les départements par l'intermédiaire des services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;

Vu la circulaire NOR/INT/SG/HFDAIOCA1208138C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 19 mars 2012 relative à la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012153-0002 du 7 juin 2012 portant désignation des responsables de la protection de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 fixant le nouvel organigramme de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 12 décembre 2016 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Le directeur de cabinet de la préfecture est désigné, sous l'autorité du Préfet, délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents.

Le directeur des sécurités est désigné adjoint au délégué à la défense et à la sécurité.

Article 2: Les sous-préfets de Cognac et de Confolens sont désignés comme correspondants responsables de la sécurité de leur sous-préfecture et seront assistés par leur secrétaire général.

Article 3: Sous l'autorité du directeur de cabinet, les personnes suivantes sont nommées « experts de la protection » aux fonctions suivantes :

- **responsable de la sûreté des bâtiments** : le directeur des sécurités ;
 - **adjoint au responsable de la sûreté des bâtiments** : le chef du bureau de la police administrative et de l'ordre public ;
- **responsable de la sécurité des systèmes d'information** : le chef du pôle ingénierie des systèmes d'information au sein du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
 - **adjoint au responsable de la sécurité des systèmes d'information** : le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- **officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée** : le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
 - **adjoint à l'officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée** : l'adjoint du chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- **responsable de la sécurité des bâtiments** : le chef du bureau des relations usagers, de la logistique et de l'immobilier ;
 - **adjoint au responsable de la sécurité des bâtiments** : le responsable de la section logistique du bureau des relations usagers, de la logistique et de l'immobilier ;

Article 4: Les responsables désignés à l'article 3 sont chargés ensemble ou chacun pour ce qui le concerne des missions suivantes :

1. Assister le directeur de cabinet dans l'élaboration et le suivi de la politique locale de sécurité ;
2. Élaborer le plan général de protection de la préfecture et veiller à son actualisation ;
3. Diffuser au sein des services une culture de la sécurité, sensibiliser et former le personnel et les chefs de service ;

4. Préparer et mettre à jour les plans, les consignes et le dossier de protection après avoir effectué une évaluation des menaces et une analyse complète des risques en liaison avec les services de police locaux ;
5. Veiller à la protection de l'information classifiée ;
6. Contrôler la sécurité des systèmes d'information ;
7. Prendre toutes les dispositions pour que la sécurité des bâtiments de l'ensemble des sites soit respectée (incendie, inondations, catastrophes naturelles) ;
8. Veiller à l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité ;
9. Être les correspondants, au sein de la préfecture, du service du haut Fonctionnaire de Défense, qui peut leur apporter les conseils nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
10. Conseiller les sous-préfets et tous les cadres dépendant de la préfecture ;
11. Assurer au quotidien le respect des consignes par les personnels de la préfecture et des sous-préfectures et contrôler au quotidien la maintenance des équipements participant à la protection ;
12. Siéger au comité de pilotage de protection de la préfecture et des sous-préfectures.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2012153-0002 du 7 juin 2012 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Cognac et Confolens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des responsables désignés aux articles 1^{er} et 3 et porté à la connaissance de l'ensemble des chefs de services et de bureau ainsi qu'à l'ensemble des agents de la préfecture et des sous-préfectures.

Angoulême, le **13 JUIL. 2017**

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2017-07-17-001

Arrêté du 17 7 2017 dissolution siaep Foussignac

dissolution du Siaep de Foussignac



PRÉFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle développement durable

Arrêté

**portant dissolution du Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en eau potable de la région de Foussignac**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral, modifié, du 14 août 1956 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Foussignac ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves LE MERRER, Sous-préfet de l'arrondissement de Cognac ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Foussignac, à compter du 31 décembre 2016 ;

VU les délibérations par lesquelles les assemblées délibérantes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Foussignac et des communes membres se sont prononcées, par délibérations concordantes, sur la dissolution du syndicat et sur les modalités de sa liquidation ainsi que sur le transfert de la compétence eau potable à Grand Cognac communauté d'agglomération et à la communauté de communes du Rouillacais ;

VU les délibérations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Foussignac adoptant le compte de gestion de l'année 2016 et validant les comptes administratifs 2016 et 2017 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidation du syndicat sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Cognac

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Foussignac est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Adresse postale : Sous-préfecture 362 rue Jean Taransaud – CS 90259 – 16112 COGNAC CEDEX

Tél 05 45 82 00 60 - fax 05 45 82 27 15

Horaires d'ouverture : lundi mardi jeudi et vendredi 8h30-12h00 13h15-15h345 mercredi 8h30-12h30 – site Internet :

www.charente.pouv.fr

ARTICLE 2 : Les modalités de liquidation du syndicat sont fixées par le comité syndical dans sa délibération du 21 juin 2017 (jointe en annexe) : les résultats de fonctionnement et d'investissement et la trésorerie sont répartis après clôture de l'exercice selon la clé de répartition adoptée.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Foussignac, le président de Grand Cognac communauté d'agglomération, le président de la communauté de communes du Rouillacais, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cognac, le 17 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Jean-Yves LE MERRER

L'an deux mille dix-sept le vingt et un juin à dix huit heures quinze, les membres du Comité syndical de la Région de Foussignac se sont réunis à la mairie des Métairies, lieu ordinaire de séance sur la convocation qui leur a été adressée par le président, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation du Comité syndical : 05 juin 2017

OBJET

**DISSOLUTION DU SIAEP DE LA
REGION DE FOUSSIGNAC**

Nombre de délégués : 24
en exercice : 24
présents : 19
pouvoirs :
excusés :
Votants :
Dont « pour » : 19
Dont « contre » :
Dont « abstention » :
Dont blancs :

Présents :

MM BERTON Christian, CERVEAU Jacques, CHAMBAUD Alain,
ECALLE Michel, FICHET Francis, GIRAUD Jackie, JAROSZ Jean-Robert,
LAFARGE Patrick, LAFFARGUE Fabrice, LANDIER Sébastien, MALLEMANCHE Gérard,
MAROT Michel, PAQUET Fabien, RAYNAUD Denis, REBOUL Alain, RODRIGUES Éric,
SAUNIER Michel, TEMPERAULT Michel, THOMAS Pierre,

Secrétaire de séance : Monsieur Sébastien LANDIER

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 mettant fin au transfert de compétence des communes membres au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Foussignac ;

Monsieur le Président rappelle que les modalités de la liquidation du syndicat doivent être arrêtées par délibérations concordantes de ses communes membres et du syndicat avant sa dissolution qui interviendra au plus tard le 30 juin 2017.

Il précise que chacune des communes mettra les biens qu'elle aura récupéré à disposition de l'EPCI à fiscalité propre compétent sur son territoire, qu'elle lui transfèrera l'intégralité de l'actif et du passif, ainsi que tous les comptes, y compris la trésorerie et le résultat, lui revenant en application des modalités de liquidation adoptées et qu'avec l'accord des parties concernées les écritures comptables retraçant le passage par les communes pourraient être évitées.

Il présente les propositions suivantes établies en concertation entre le SIAEP de la région de Foussignac et les communes membres :

Les ouvrages sont répartis géographiquement entre les parties concernées :

- Les ouvrages de production d'eau, à savoir le forage et la station de traitement de Triac, le réservoir de Vaux Rouillac (3 cuves, pompage de reprise et équipements) et le réseau de refoulement entre la station et le réservoir précités reviennent à parts égales aux communes de Bassac, Chassors, Fleurac, Foussignac, Mérignac, Les Métairies, Sigogne et Triac-Lautrait.
- Hormis ces ouvrages :
 - Les ouvrages situés sur le territoire de la commune de Bassac reviennent à la commune de Bassac (canalisations, terrains et ouvrages).
 - Les ouvrages situés sur le territoire de la commune de Chassors reviennent à la commune de Chassors (canalisations, terrains et ouvrages).
 - Les ouvrages situés sur le territoire de la commune de Fleurac reviennent à la commune de Fleurac (canalisations, terrains et ouvrages).
 - Les ouvrages situés sur le territoire des communes de Foussignac et Jarnac reviennent à la commune de Foussignac (canalisations, terrains et ouvrages).

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou notifié le :

- Les ouvrages situés sur le territoire des communes de Mérignac et Echallat reviennent à la commune de Mérignac (canalisations, terrains et ouvrages).
- Les ouvrages situés sur le territoire de la commune de Les Métairies reviennent à la commune de Les Métairies (canalisations, terrains et ouvrages).
- Les ouvrages situés sur le territoire de la commune de Sigogne reviennent à la commune de Sigogne (canalisations, terrains et ouvrages).
- Les ouvrages situés sur le territoire de la commune de Triac Lautreit reviennent à la commune de Triac Lautreit (canalisations, terrains et ouvrages).
- Les ouvrages situés sur le territoire de la commune de Courbillac reviennent à la commune de Courbillac (canalisations, terrains et ouvrages).
- Les ouvrages situés sur le territoire de la commune de Mareuil reviennent à la commune de Mareuil (canalisations, terrains et ouvrages).
- Les ouvrages situés sur le territoire de la commune de Rouillac (Plaizac) reviennent à la commune de Rouillac (canalisations, terrains et ouvrages).
- Les ouvrages situés sur le territoire de la commune de Vaux Rouillac reviennent à la commune de Vaux Rouillac (canalisations, terrains et ouvrages) à l'exception de la canalisation qui assure le transit vers la commune de Foussignac au départ du réservoir de Vaux Rouillac. Cette dernière revient à la commune de Foussignac.
- Le matériel de bureau et les logiciels qui équipent le local Syndical de Triac revient à la commune de Triac.

L'actif est réparti comme suit et conformément au tableau présenté en annexe :

Il est rappelé en préambule que tous les ouvrages du syndicat ont été mis en place par le syndicat depuis sa création.

Il est donc proposé de procéder à la répartition de l'actif conformément aux principes énoncés ci-dessus, ouvrage par ouvrage et si besoin pour les canalisations selon une clé de répartition basée sur le linéaire de réseau. Le tableau détaillé de répartition de l'actif arrêté à la date de la présente délibération est annexé.

Les biens non intégrés à ce jour qui seraient le cas échéant intégrés ultérieurement à l'actif seront affectés à la collectivité destinataire de l'ouvrage en application des principes énoncés au chapitre précédent.

Restes à réaliser :

Toutes les opérations engagées par le syndicat ont été réalisées avant la fin de la période de liquidation du syndicat. En conséquence il n'y a aucun reste à réaliser.

Les reversements de TVA à intervenir suite aux attestations transmises à VEOLIA seront pris en charge par Grand Cognac.

L'emprunt contracté par le SIAEP de la région de Foussignac est repris par Grand Cognac. Une convention interviendra entre les parties pour répartir la charge des annuités conformément à la clé de répartition financière ci-dessous.

Tableau de répartition financière des annuités (contenu flouté)

Clé de répartition financière :

La clé de répartition financière adoptée est la suivante :

Commune	Territoire	Ratio
BASSAC	GrandCognac	8%
CHASSORS	GrandCognac	15%
FLEURAC	GrandCognac	4%
FOUSSIGNAC	GrandCognac	10%
MERIGNAC	GrandCognac	12%
METAIRIES (LES)	GrandCognac	8%
SIGOGNE	GrandCognac	15%
TRIAAC-LAUTRAIT	GrandCognac	6%
	Total GrandCognac	78%
COURBILLAC	Rouillacais	9%
MAREUIL	Rouillacais	6%
PLAIZAC	Rouillacais	2%
VAUX-ROUILLAC	Rouillacais	5%
	Total Rouillacais	22%

Répartition des résultats et de la trésorerie :

Les résultats, de fonctionnement et d'investissement, et la trésorerie sont répartis après clôture de l'exercice selon la clé de répartition adoptée présentée ci-dessus. Le résultat pris en compte sera le résultat proprement dit, augmenté des sommes restant à percevoir (notamment reversements de TVA attendus) et le cas échéant diminué des sommes restant à verser.

Les reversements de TVA à intervenir qui seront pris en charge par Grand Cognac sont déduits des sommes à reverser.

La balance des comptes est annexée à la présente délibération

Les comptes 1021, 10222, 10228, 1068 sont répartis selon le ratio cité ci-dessus. Les subventions (c) 131) et leurs amortissement (c) 1391) seront répartis à l'identique des biens qu'elles ont contribués à financer.

A compter de ce jour, les opérations (dépenses ou recettes) éventuelles qui correspondraient à la période antérieure à la dissolution du syndicat seront réalisées par Grand Cognac.

Une convention de vente d'eau sera signée entre Grand Cognac et la communauté de communes du Rouillacais. Celle-ci fixera notamment les modalités techniques et financières de fourniture d'eau et les modalités de répartition de la charge de l'emprunt.

Méthode de répartition

Reprise de chaque ligne de l'état de l'actif
Pré-tri selon le descriptif en plusieurs catégories

Matériel de bureau du syndicat et logiciels
Ouvrages liés à la ressource et réservoir de tête
Ouvrages géographiquement identifiés
Autres

Affectation des ouvrages "identifiés"

Repartition des "Autres" en faisant en sorte que la répartition totale corresponde à la clé de répartition globale adoptée (hors ressource)
La clé de répartition des "Autres" est calculée en fonction de la clé globale et des valeurs des biens "identifiés" déjà affectés

Résultat

	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2016	VALEUR NETTE
Actif total du syndicat	7 194 606,67 €	1 685 688,17 €	106 038,70 €	5 402 879,80 €
Part correspondant à la ressource	2 398 121,33 €	267 200,85 €	34 395,00 €	2 096 525,48 €
Part identifiée affectée à GrandCognac	1 264 893,05 €	174 234,12 €	21 664,70 €	1 068 994,23 €
Part identifiée affectée à la CDC du Rouillacais	337 878,95 €	88 588,21 €	4 731,00 €	244 559,74 €
Part "autres" affectée à GrandCognac selon ratio	2 331 410,74 €	843 635,44 €	33 031,04 €	1 454 744,26 €
Part "autres" affectée à la CDC du Rouillacais selon ratio	862 302,60 €	312 029,55 €	12 216,96 €	538 056,09 €
Total affecté à GrandCognac	5 994 425,12 €	1 285 070,41 €	89 090,74 €	4 620 263,97 €
Part de chacune des communes du Grand Cognac hors Triac	747 993,96 €	159 692,57 €	10 989,19 €	577 312,20 €
Part affecté à la commune de Triac	758 467,42 €	167 222,43 €	12 166,39 €	579 078,60 €
Total affecté à la CDC du Rouillacais	1 200 181,55 €	400 617,76 €	16 947,96 €	782 615,83 €
Part de chacune des 4 communes	300 045,39 €	100 154,44 €	4 236,99 €	195 653,96 €
Ratio (hors ressource et réservoir de tête) GrandCognac	75,00%			
Ratio (hors ressource et réservoir de tête) CDC du Rouillacais	25,00%			

Préfecture

16-2017-07-17-002

Arrêté du portant création et composition de la conférence
départementale de l'immobilier public de la Charente

Arrêté du
portant création et composition de la conférence départementale de l'immobilier public
de la Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente ;

Vu la circulaire n° 5913-SG du 27 février 2017 sur la gouvernance de la politique immobilière au niveau local ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine du 12 juin 2017 portant création et composition de la Conférence Régionale de l'Immobilier Public en région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente du 2 mai 2017, relatif à la mise en place d'une cellule départementale de l'immobilier public en Charente ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral susvisé du 2 mai 2017 est retiré.

ARTICLE 2 : Il est créé une conférence départementale de l'immobilier public de la Charente à caractère consultatif.

ARTICLE 3 : Le préfet de département ou son représentant préside la conférence départementale de l'immobilier public. La directrice départementale des finances publiques, la directrice départementale des territoires et le responsable du SGAMI sud-ouest en sont membres de droit. Le responsable régional de la politique immobilière de l'État est convié à participer à toute réunion de la conférence départementale de l'immobilier public.

ARTICLE 4 : La conférence départementale de l'immobilier public apporte son soutien à l'élaboration de la stratégie régionale patrimoniale.
La conférence départementale de l'immobilier public a pour mission de suivre le plan d'entretien du parc immobilier de l'État découlant de la stratégie régionale, de planifier et de coordonner les travaux de saisie et de mise à jour des données du parc immobilier de l'État, d'animer un réseau de gestionnaires immobiliers et de proposer la programmation des crédits d'entretien du propriétaire.

.../...

ARTICLE 5 : En fonction des affaires traitées, la conférence départementale de l'immobilier public est élargie à tout acteur concerné par l'ordre du jour.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la conférence départementale de l'immobilier public est assuré par le bureau des relations avec les usagers, de la logistique et de l'immobilier. À ce titre, il est chargé de convoquer les membres, d'établir et de diffuser les comptes-rendus de séance aux administrations de l'État et au responsable régional de la politique immobilière de l'État.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le Préfet,


Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2017-07-04-004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 fixant
la composition de la commission départementale de
présence postale territoriale de la Charente

PRÉFET DE LA CHARENTE

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016
fixant la composition de la commission départementale
de présence postale territoriale de la Charente

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le contrat de présence postale territoriale 2014-2016 signé le 26 janvier 2011 entre l'État, La Poste et l'Association des maires de France pour la période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Charente ;

Vu la délibération du conseil départemental du 17 avril 2015 désignant ses représentants pour siéger au sein de la commission départementale de présence postale territoriale de la Charente ;

Vu la délibération du conseil régional de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 22 février 2016 désignant ses représentants pour siéger au sein de la commission départementale de présence postale territoriale de la Charente ;

Vu la lettre du 13 juin 2017 du président de l'association des maires de la Charente désignant les élus appelés à siéger au sein de la commission départementale de présence postale territoriale de la Charente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission départementale de présence postale territoriale de la Charente est composée ainsi qu'il suit :

- quatre représentants des communes du département
(nommés pour une période de trois ans à compter du 13 juin 2017) :

communes de moins de 2 000 habitants

- M. Rémy MERLE, maire de Coulgens, titulaire ,
- M. Dominique SOUCHAUD, maire de Saint Sulpice de Cognac, suppléant.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : de 8h30 à 12h45 les lundi, mardi et jeudi – Site internet : www.charente.gouv.fr

communes de plus de 2 000 habitants

- M. Michel CARTERET, maire de Mouthiers sur Boeme, titulaire,
- M. André BONICHON, maire de Nersac, suppléant.

groupements de communes

- M. Patrick BORIE, délégué de la communauté de commune La Rochefoucauld Porte du Périgord, titulaire
- M. Jacques MARSAC, vice-président de la communauté de communes Charente Limousine suppléant.

zones urbaines sensibles

- M. Joël GUITTON, adjoint au maire d'Angoulême, titulaire
- M. Didier RENARD, conseiller municipal de Soyaux, suppléant.

- deux représentants du conseil départemental

(nommés pour une période de trois ans à compter du 17 avril 2015) :

- Mme Brigitte FOURÉ, conseillère départementale de Charente-Nord, titulaire,
- M. Didier VILLAT, conseiller départemental de Charente-Nord, suppléant,
- Mme Catherine PARENT, conseillère départementale de Jarnac, titulaire,
- M. Pierre-Yves BRIAND, conseiller départemental de Cognac 2, suppléant.

- deux représentants du conseil régional

(nommés pour une période de trois ans à compter du 12 février 2016) :

- M. Jean-François DAURÉ, conseiller régional, Président du GrandAngoulême, maire de La Couronne, Hôtel de Ville – 16400 La Couronne, titulaire,
- M. William JACQUILLARD, conseiller régional, 13, Le Lion de Saint Marc – 16800 Soyaux, suppléant,
- M. Jonathan MUNOZ, conseiller régional, Hôtel de Ville – 16100 Cognac, titulaire,
- Mme Françoise COUTANT, conseillère régionale, 12, rue Rouget de l'Isle – 16000 Angoulême, suppléante.

Le reste sans changement ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué départemental du groupe La Poste pour la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le - 4 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-07-21-001

Arrêté portant modification de l'implantation du bureau de
vote numéro 1 de la commune de GARAT.



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ

modifiant l'implantation du bureau de vote numéro 1 de la commune de GARAT

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

Vu le décret n° 2014-195 du 20 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 modifié fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période courant du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves LE MERRER, Sous-Préfet de COGNAC ;

Vu la demande du Maire de GARAT du 13 juillet 2017, sollicitant le changement de lieu d'implantation du bureau de vote numéro 1 de sa commune ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Pour les élections politiques organisées à compter du 1^{er} mars 2018, le bureau de vote numéro 1 de la commune de GARAT est déplacé dans la salle des amis du temps libre - 137 rue du docteur Jean Bouillaud 16410 GARAT. Le bureau numéro 2 et le bureau centralisateur sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de GARAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angoulême, le 19 juillet 2017

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Cognac,


Jean-Yves LE MERRER

Préfecture

16-2017-06-26-012

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: Boulangerie- 16110 Pranzac

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la boulangerie située le Bourg 16110 PRANZAC déposée par Monsieur Sébastien BOUCHER, gérant ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du 20 juin 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Sébastien BOUCHER est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2017-0130.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

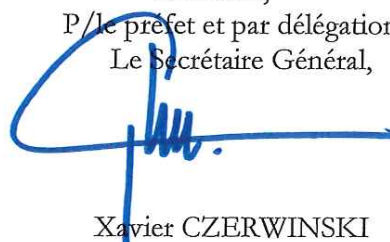
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

26 JUIN 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-035

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: Logelia- 16500 Confolens

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **l'agence LOGELIA CHARENTE située 2 rue des sources, croix st-Georges 16500 CONFOLENS déposée par Monsieur Olivier PUCEK, directeur général** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur général de LOGELIA CHARENTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0112**. Ce système composé de **1 caméra intérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur général.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

26 JUIN 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-020

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: Cougna bar 16100 Cognac

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **COUGNA Bar situé 29 place François 1^{er} 16100 COGNAC** déposée par Monsieur Patrick VANDENHOVE, gérant ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens, prévention trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Patrick VANDENHOVE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0098**.

Ce système composé de **4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

26 JUIN 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-022

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: Garage VIA RENAULT TRUCK- 16440 Rouillet St
Estèphe

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **la concession VIA RENAULT TRUCK située ZA des Fontaines 16440 ROULLET ST ESTEPHE déposée par Monsieur Jean-François BESSON, gérant ;**

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017 ;**

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François BESSON est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0082**.

Ce système composé de **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **6 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

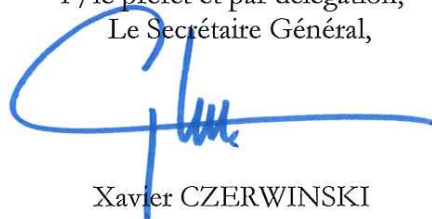
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **26 JUIN 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-032

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: Logelia- 16400 La Couronne

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **Pagence LOGELIA CHARENTE** située **9 rue Léonard Jarraud 16400 LA COURONNE** déposée par **Monsieur Olivier PUCEK, directeur général** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur général de **LOGELIA CHARENTE** est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0109**. Ce système composé de **2 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur général.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

26 JUIN 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-036

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: Logelia-16100 Cognac

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'agence **LOGELIA CHARENTE** située 54 boulevard les Borderies 16100 COGNAC déposée par Monsieur Olivier PUCEK, directeur général ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du 20 juin 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur général de **LOGELIA CHARENTE** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0113**. Ce système composé de **1 caméra intérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur général.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

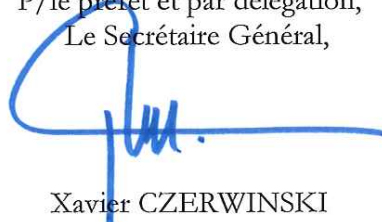
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **26 JUIN 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-029

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: Logelia-Basseau- 16000Angoulême

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'agence **LOGELIA CHARENTE** située rond point de la piscine - Basseau bât Kalis 7- 16000 ANGOULEME déposée par Monsieur Olivier PUCEK, directeur général ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur général de **LOGELIA CHARENTE** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0105**. Ce système composé de **1 caméra intérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur général.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÈME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

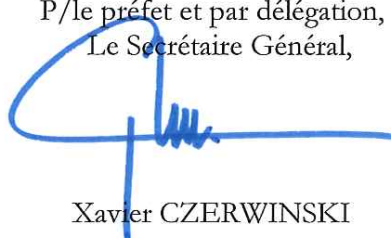
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

26 JUIN 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-031

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: Logelia-bd Jean Moulin-16000 Angoulême

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **les bureaux de LOGELIA CHARENTE** située 8 boulevard Jean Moulin 16000 ANGOULEME déposée par Monsieur Olivier PUCEK, directeur général ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur général de LOGELIA CHARENTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0108**. Ce système composé de **1 caméra intérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur général.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

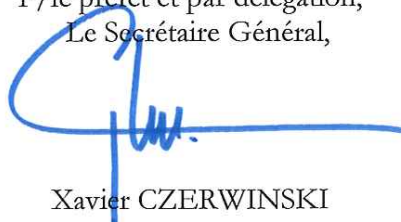
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **26 JUIN 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-037

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: Opticien Roger- 16000 Angouleme

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le magasin «**Opticiens Roger**» situé 35-37 rue Goscinny 16000 ANGOULEME déposée par Monsieur Nicolas OLAIZOLA, gérant ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Nicolas OLAIZOLA est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0103**.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **26 JUIN 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-038

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: Pharmacie- 16230 Mansle

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **la pharmacie située place du 8 mai 1945 16230 MANSLE déposée par Monsieur Patrice ENSERGUEIX, gérant ;**

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017 ;**

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Patrice ENSERGUEIX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0085**.

Ce système composé de **3 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

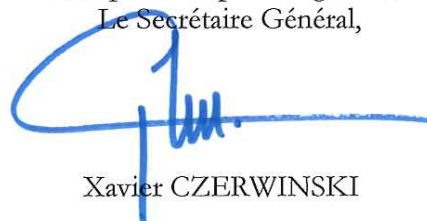
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

26 JUIN 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A blue ink signature of Xavier CZERWINSKI, consisting of a large, stylized initial 'X' followed by the name 'CZERWINSKI' in a cursive script.

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-018

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: Complexe sportif Gabard-16120 Chateauneuf

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **complexe sportif François Gabart situé impasse du chemin Piquet 16120 CHATEAUNEUF/CHARENTE** déposée par Monsieur Jean LEVESQUE, maire ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et constatation aux règles de la circulation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le maire de la commune de CHATEAUNEUF/CHARENTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2017-0128.

Ce système composé de **1 caméra intérieure, 2 caméras extérieures et 4 caméras visionnant la voie publique**, doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès de la police municipale.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

26 JUIN 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-023

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: Intermarché- 16300 Barbezieux

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **P'INTERMARCHÉ** situé avenue de l'Europe 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE déposée par Monsieur Dominique VIROULAUD, PDG de la SAS JOSHEO ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Dominique VIROULAUD est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0125**.

Ce système composé de **28 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du PDG.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

26 JUIN 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-026

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: LMI- 16220 Montbron

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 portant autorisation l'installation d'un système de vidéo protection pour la SARL LMI (installation en téléphonie mobile) située le Panisson 16220 MONTBRON ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour **la SARL LMI située le Panisson 16220 MONTBRON déposée par Madame Isabelle LAURENCON, co-gérante** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Isabelle LAURENCON est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0083**.

Ce système composé de **4 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès de la co-gérante.

.../...

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

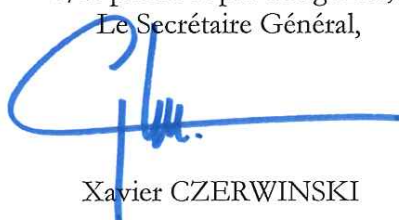
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **26 JUIN 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-034

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: Logelia- 16300 Barbezieux

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'agence **LOGELIA CHARENTE** située cité Rabanier 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE déposée par Monsieur Olivier PUCEK, directeur général ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur général de **LOGELIA CHARENTE** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0111**. Ce système composé de **1 caméra intérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur général.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

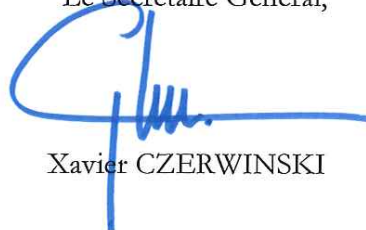
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **26 JUIN 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-028

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: Logelia--BELAIR- 16000 Angoulême

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **l'agence LOGELIA CHARENTE située 27 rue de la Grand Font/Belair 16000 ANGOULEME déposée par Monsieur Olivier PUCEK, directeur général** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur général de LOGELIA CHARENTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0104**. Ce système composé de **1 caméra intérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur général.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÈME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **26 JUIN 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-027

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: Logelia-5-7 impasse d'Austerlitz- 16000 Angoulême

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **les bureaux de LOGELIA CHARENTE située 5-7 impasse d'Austerlitz 16000 ANGOULEME** déposée par **Monsieur Olivier PUCEK, directeur général** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur général de **LOGELIA CHARENTE** est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0107**. Ce système composé de **2 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur général.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

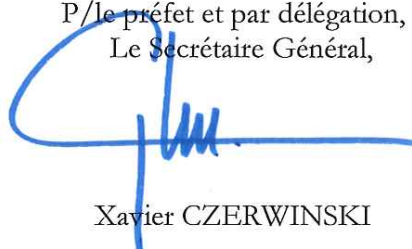
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

26 JUIN 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-007

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: Auchan drive - 16800 Soyaux

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **AUCHAN DRIVE 16800 SOYAUX** déposée par Monsieur Bruno BARBAZAN, responsable sécurité AUCHAN ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le responsable sécurité AUCHAN LA COURONNE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2017-0102.

Ce système composé de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

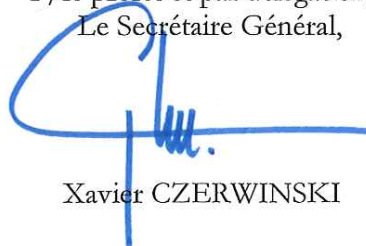
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **26 JUIN 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-016

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: Camier Motors 16730 Fléac

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **magasin CAMIERS MOTRORS** situé 25 rue Nouvelle 16730 FLEAC déposée par Monsieur **Samuel CAMIER, gérant** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur **Samuel CAMIER** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0072**.

Ce système composé de **2 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **26 JUN 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-019

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: Concession Citroen 16100 Cognac

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la concession **Citroën située 75 avenue d'Angoulême 16100 COGNAC déposée par Monsieur Arnaud MEIRE, directeur général** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur **Arnaud MEIRE** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0097**.

Ce système composé de **1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur général.

.../...

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

26 JUIN 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-030

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: Logelia- 10 impasse d'Austerlitz-16000 Angoulême

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **les bureaux de LOGELIA CHARENTE située 10 impasse d'Austerlitz 16000 ANGOULEME déposée par Monsieur Olivier PUCEK, directeur général** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur général de LOGELIA CHARENTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2017-0106. Ce système composé de 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur général.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÈME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

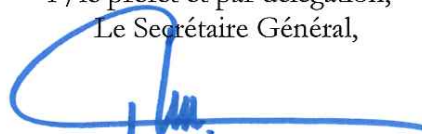
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **26 JUIN 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-07-19-005

autorisation d'occupation temporaire - diagnostic
archéologique

autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire des communes de Roumazières-Loubert et Exideuil sur Vienne, les terrains nécessaires à la réalisation du diagnostic archéologique dans le cadre des travaux liés à l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 141 entre Roumazières-Loubert et Exideuil-sur-Vienne



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

Arrêté

portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire des communes de Roumazières-Loubert et Exideuil sur Vienne, les terrains nécessaires à la réalisation du diagnostic archéologique dans le cadre des travaux liés à l'aménagement à 2×2 voies de la RN 141 entre Roumazières-Loubert et Exideuil-sur-Vienne

Le Préfet de La Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code pénal et notamment les articles 322-1 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 6 janvier 2000 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2×2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Etagnac dans le département de la Charente et entre Saint-Junien et La Barre-Ouest et entre La Barre-Est et Le Breuil-Ouest dans le département de la Haute-Vienne, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Roumazières-Loubert, Chabanais, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Victurnien et Verneuil-sur-Vienne, conférant le caractère de route express à l'ensemble des sections de la RN 141 comprises entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et la RD 20 à Verneuil-sur-Vienne, d'une part, et, en vue de la création d'un échangeur à Taponnat-Fleurignac dans le département de la Charente, d'autre part, modifiant le décret du 12 septembre 1996 en tant qu'il a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 141 et lui a conféré le caractère de route express ;

VU le décret du 30 décembre 2009 prorogeant les effets du décret du 6 janvier 2000 en tant qu'il déclare d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2×2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Etagnac dans le département de la Charente et entre Saint-Junien et La Barre-Ouest et entre La Barre-Est et le Breuil-Ouest dans le département de la Haute-Vienne ;

1/3

VU la demande du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) située : 15, rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86 020 Poitiers cedex, en date du 13 juillet 2017 demandant l'autorisation d'occupation temporaire des terrains nécessaires à la réalisation du diagnostic archéologique dans le cadre des travaux liés à l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 141 entre Roumazières-Loubert et Exideuil-sur-Vienne;

Considérant que sont réunies les conditions d'occupation temporaire des terrains concernés, sur le territoire des communes d'Exideuil sur Vienne et de Roumazières-Loubert ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'État, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, et ses prestataires de service sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées référencées dans le plan et les états parcellaires annexés au présent arrêté, en vue de la réalisation du diagnostic archéologique dans le cadre des travaux liés à l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 141 entre Roumazières-Loubert et Exideuil-sur-Vienne ;

L'accès au site se fera par les voies existantes :

- voies communales
- routes départementales
- route nationale 141

ainsi qu'à l'intérieur des emprises acquises dans le cadre de l'aménagement de la section Roumazières Loubert - Exideuil sur Vienne.

Article 2 : Chaque prestataire autorisé par le maître d'ouvrage routier sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Le Maire de chaque commune concernée notifie l'arrêté à chacun des propriétaires de terrain de sa commune, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété et garde l'original de cette notification.

Le Maire affiche l'arrêté en mairie au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

Article 4 : Après accomplissement des formalités prévues à l'article 3 et à défaut de convention amiable, le directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les agents autorisés comptent se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Le directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Cette notification s'effectuera 10 jours au moins avant la visite des lieux.

Le directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine informera également par écrit les Maires de Roumazieres-Loubert et d'Exideuil sur Vienne de cette visite des lieux.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter lors de la visite des lieux, le Maire leur désignera d'office un représentant pour procéder contradictoirement avec la DREAL Nouvelle-Aquitaine à l'état des lieux. Si les parties sont d'accord, l'autorisation d'occupation temporaire des parcelles pourra commencer aussitôt.

Article 6 : Le procès-verbal de l'état des lieux devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages éventuels. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés seront à la charge de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac 86000 POITIERS).

Article 7 : L'occupation temporaire et les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 et notamment la notification du présent arrêté aux propriétaires et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée pour une période de dix huit (18) mois et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six (6) mois.

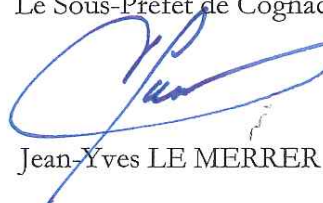
Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Charente, le Sous-Préfet de Confolens, les Maires d'Exideuil- sur Vienne et de Roumazières-Loubert, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Charente, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Charente, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le président du conseil départemental.

Fait à Angoulême le 19 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cognac,



Jean-Yves LE MERRER

Aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Exideuil-sur-Vienne et Roumazières-Loubert
 Dossier d'occupation temporaire - Diagnostics archéologiques

ROUMAZIERES-LOUBERT

Propriété	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) Ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCES CADASTRALES				NUMERO DU PLAN	Surfaces Occupées		RELIQUATS		OBSERVATIONS
		SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		Surface en m²	N°	Surface en m²	N°	
28	M. CHEVALIER Christian Gilbert Époux de Mme TOULISSE Demeurant Le Beau des Guillons 16270 Roumazières-Loubert Propriétaire en indivision Mme TOULISSE Marie-Claude Épouse de M. CHEVALIER Demeurant Le Beau des Guillons 16270 Roumazières-Loubert Propriétaire en indivision	F	555	Jardin	Le Beau des Guillons	4 860		1 829		3 031	
								1 829		3 031	
						TOTAL		1 829		3 031	

Aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Exideuil-sur-Vienne et Roumazières-Loubert
 Dossier d'occupation temporaire - Diagnostics archéologiques

EXIDEUIL-SUR-VIENNE

Propriété	PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) Ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCES CADASTRALES				NUMERO DU PLAN	Surfaces Occupées		RELIQUATS		OBSERVATIONS
		SECT. N°	NATURE	LIEU-DIT	Surface en m²		N°	Surface en m²	N°	Surface en m²	
4	Mme FURR Michelle Épouse de M. FURR Demeurant Maison Neuve 16150 Exideuil Propriétaire en indivision M. FURR Nicholas Époux de Mme Michelle FURR Demeurant Maison Neuve 16150 Exideuil Propriétaire en indivision	E	55 Jardin	Maison Neuve	4 710	153	1 473	3 237		Non louée	
						TOTAL	1 473	3 237			

Aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Exideuil-sur-Vienne et Roumazières-Loubert
Dossier d'occupation temporaire - Diagnostics archéologiques

EXIDEUIL-SUR-VIENNE

PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) Ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCES CADASTRALES			NUMERO DU PLAN	Surfaces Occupées		RELIQUATS		OBSERVATIONS	
	SECT.	N°	NATURE		LIEU-DIT	Surface en m²	N°	Surface en m²		N°
40 Mme DEMONTOUX Martine Georgette Épouse de M. LABROUSSE Demeurant Perdrix 16150 Exideuil Propriétaire en indivision M. LABROUSSE Jean-Paul Patrick Époux de Mme DEMONTOUX Demeurant Perdrix 16150 Exideuil Propriétaire en indivision	E	555	Lande	Les Petits Champs	1 525		687		838	
	E	564	Terre	Les Petits Champs	32 980		14 855	B	11 938	
	E	558	Lande	Les Petits Champs	4 462		4 013	B	45	
	E	557	Vigne	Les Petits Champs	3 610		118	C	404	
	E	555	Taillis	Les Petits Champs	2 646		51		3 492	
	E	561	Vigne	Les Petits Champs	3 523		48		2 595	
	E	559	Terre	Les Petits Champs	7 654		1 824		3 475	
	E	554	Terre	Les Petits Champs	5 998		4 959		5 830	
	E	553	Pré	La Bauche	20 330		760		836	
	E	628	Terre	Les Mouillères	3 939		1 193		203	
	E	631	Pré	Perdrix	17 260		9 536		19 570	
	E	636	Pré	Perdrix	7 237		2 881		2 746	
	E	637	Pré	Perdrix	7 010		1 665		6 044	
	E	660	Pré	Grand Pré de Perdrix	20 340		4 785		1 680	
	E	650	Terre	Le Fromental	22 256		7152		4 356	
	E	659	Pré / Sol	Grand Pré de Perdrix	57 870		2		5 345	
	E	653	Terre	Le Fromental	11 140		30		15 555	
	E	652	Pré	Le Fromental	5 332		5 175		15104	
	E	649	Terre	Le Fromental	24 930		1 175		57868	
	E	655	Terre	Le Fromental	31 950		15 872		11110	
E	654	Pré	Le Fromental	12 160		19		157		
E	500	Lande	La Vergne	1 390		336		23 755		
E	495	Bois	La Vergne	10 690		2 709		8 705		
E	496	Bois	La Vergne	12 680		4 812		116		
E	656	Pré	Le Fromental	28 550		795		7 257		
				R						
TOTAL							87 877		25 330	
									269 585	

Parcelles exploitées
par M. Labrousse
Jean-Paul

Aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Exideuil-sur-Vienne et Roumazières-Loubert
Dossier d'occupation temporaire - Diagnostics archéologiques

4/10

EXIDEUIL-SUR-VIENNE

Propriété	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) Ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCES CADASTRALES				NUMERO DU PLAN	Surfaces Occupées		RELIQUATS		OBSERVATIONS	
		SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		Surface en m ²	N°	Surface en m ²	N°		Surface en m ²
52	Mme DUQUERROY Michelle Aline Épouse de M. TOUPET Demeurant La Guyonie 16150 Exideuil Propriétaire en indivision	E	499	Lande	La Vergne	2 440		806			1 634	
		E	498	Pré	La Vergne	12 340		10 434			1 906	
		E	497	Pré	La Vergne	7 410		7 410				
		E	247	Pré	Grand Pré	89 910		34 216	R	145		
	M. TOUPET Denis Joseph Émile Époux de Mme DUQUERROY Demeurant La Guyonie 16150 Exideuil Propriétaire en indivision									55 694		Parcelle E 247 exploitée par M. Van Rijswijk Jan
	TOTAL						52 866			59 234		

Aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Exideuil-sur-Vienne et Roumazières-Loubert
 Dossier d'occupation temporaire - Diagnostics archéologiques

6/10

EXIDEUIL-SUR-VIENNE

Propriété	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) OU SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCES CADASTRALES				NUMERO DU PLAN	Surfaces Occupées		RELIQUATS		OBSERVATIONS	
		SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		Surface en m²	N°	Surface en m²	N°		Surface en m²
83	M. LOISEAU Mickaël Demeurant Les Maurinie 16150 Saint-Quentin-sur-Charente	E	584	Terre	Les Cimes	57		484			36 956	Parcelle exploitée par le GAEC de la Dauphinie
						TOTAL		484			36 956	

Aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Exideuil-sur-Vienne et Roumazières-Loubert
Dossier d'occupation temporaire - Diagnostics archéologiques

7/10

EXIDEUIL-SUR-VIENNE

Propriété	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) Ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCES CADASTRALES				NUMERO DU PLAN	Surfaces Occupées		RELIQUATS		OBSERVATIONS
		SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		Surface en m²	N°	Surface en m²	N°	
113	M. TOUPET Denis Joseph Émile Époux de Mme DUQUERROY Demeurant Loubignac 16150 Exideuil	E	282	Terre	Les Genêts	2 010		2 010			
		E	266	Terre	Les Terrasses	11 680	A	4 332	C	7 343	Parcelles E253, E255, E257 et E 286 par M. Van Rijswijk Jan
		E	257	Pré	Les Terrasses	3 700	B	5			
		E	259	Taillis	Les Terrasses	2 370		3 700			
		E	255	Pré	Les Terrasses	1 410		888		1 482	
		E	253	Terre	Les Besses	3 880		1 319		91	
						198			3 682		
						TOTAL		12 452		12 598	

Aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Exideuil-sur-Vienne et Roumazières-Loubert
 Dossier d'occupation temporaire - Diagnostics archéologiques

8/10.

EXIDEUIL-SUR-VIENNE

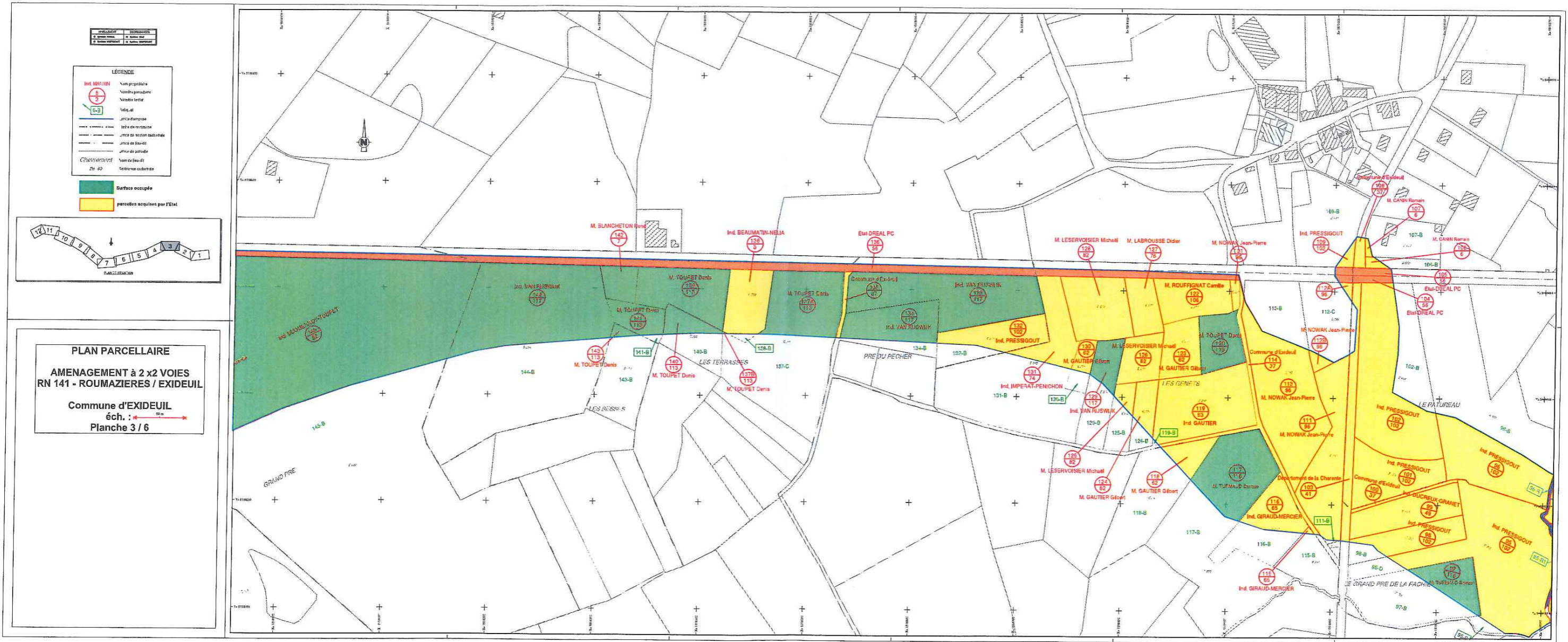
Propriété	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) Ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCES CADASTRALES				NUMERO DU PLAN	Surfaces Occupées		RELIQUATS		OBSERVATIONS
		SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		Surface en m²	N°	Surface en m²	N°	
114	Mme TOUPET Marie-Claire Simone Émilienne Épouse de M. COUTURIER Demeurant Maison Neuve 16150 Exideuil	E	900	Terre	Les Renfermes	155	6 820	6 820	180	180	Parcelles exploitées par M. Van Rijswijk
						TOTAL	6 820	6 820	180	180	

Aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Exideuil-sur-Vienne et Roumazières-Loubert
 Dossier d'occupation temporaire - Diagnostics archéologiques

9/10.

EXIDEUIL-SUR-VIENNE

Propriété	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) OU SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCES CADASTRALES				NUMERO DU PLAN	Surfaces Occupées		RELIQUATS		OBSERVATIONS	
		SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT		Surface en m²	N°	Surface en m²	N°		Surface en m²
116	M. Turmaud Damien Demeurant « Le Chêne Vert » 16 150 Exideuil	E	750	Pré	Le Grand Pré de la Fachie	97		1 816		4 014		Parcelles exploitées par le GAEC d'Agnas
		E	291	Pré	Pièce de la Métairie	117		4 448		8 872		
						TOTAL		6 264		12 886		





Préfecture

16-2017-07-21-002

OJ CDAC DU 9 AOÛT 2017 RAA



PRÉFET DE LA CHARENTE

ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du mercredi 9 août 2017 à 14h30
Préfecture de la Charente – salle Jean Monnet

Dossier n° 400 : Concernant l'extension d'un ensemble commercial par la création de 4 cellules commerciales, situé rue du Lintreau à Champniers

La demande est présentée par la Société AGRIS agissant en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier.

Il s'agit d'une demande d'extension de l'ensemble commercial Intermarché Super par la création de quatre cellules commerciales situé rue du Lintreau à Champniers.

- Surface de vente sollicitée : + 2 698 m²
 - Cellule n° 1 (équipement de la maison) : 1 236 m²
 - Cellule n° 2 (équipement de la maison) : 505 m²
 - Cellule n° 3 (équipement de la personne ou culture-loisirs) : 704 m²
 - cellule n° 4 (non alimentaire) : 253 m²

UD DIRECCTE

16-2017-07-19-002

Arrêté préfectoral portant agrément d'un accord
d'entreprise portant sur l'insertion et le maintien dans
l'emploi des personnes en situation de handicap

PRÉFET DE LA CHARENTE

Arrêté préfectoral portant agrément
d'un accord d'entreprise portant sur l'insertion et le maintien
dans l'emploi des personnes en situation de handicap

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.5212-8, R.5212-12 à R.5212-18 du Code du travail,

Vu la circulaire DGEFP n°2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprises ou d'établissements sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L 5212-8 du code du travail publiée au bulletin officiel le 30 août 2009,

Vu l'accord d'entreprise portant sur l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap conclu le 14 décembre 2016 entre la Société JAs HENNESSY & Co, dont le siège social est situé 1 Rue de la Richonne – 16100 Cognac, et les organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T. et F.O.,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 mars 2017 par la Société JAs HENNESSY & Co,

Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion en date du 17 juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 de Monsieur Pierre N'Gahane, Préfet de la Charente, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2017 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accord d'entreprise du 14 décembre 2016 portant sur l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap est agréé pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Article 2 : La Société JAs HENNESSY & Co est tenue de mettre en œuvre le programme d'actions contenu dans l'accord qui, sous réserve qu'il soit effectivement réalisé, vaut respect de l'obligation d'emploi instituée par l'article L.5212-1 du Code du travail pour la durée de l'accord.

Article 3 : Un bilan qualitatif et quantitatif de l'accord sera présenté à l'Unité départementale de la Charente à l'issue de chaque année d'application. Ce bilan devra notamment comprendre l'ensemble des actions effectuées dans l'année, le flux d'embauches et de sorties des travailleurs handicapés, le nombre d'heures de formation des travailleurs handicapés ainsi que le coût des actions.

Article 4 : Le Préfet de la Charente et le Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 19 JUL 2017

Le Préfet de la Charente par délégation,
La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
P/ Le Responsable de l'Unité départementale de la Charente,
La Directrice adjointe,



Marilyne MARTINEZ